

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par

M. Chassaigne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel,
M. Lecoq, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent I, les communes peuvent demander, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2020, à la communauté de communes de bénéficier d'une convention de gestion déléguée à la commune pour assumer la compétence « eau » transférée à la communauté de communes. Le conseil communautaire doit délibérer dans les deux mois suivant la réception de la délibération communale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes de bénéficier, à leur demande et par délibération, d'une convention de gestion déléguée à la commune pour l'exercice de la compétence « eau » transférée à la communauté de communes, après un vote du conseil communautaire concerné.